

du comité ministériel qui a préparé les documents indiquant la marche à suivre, et je ne puis donc affirmer que cette situation particulière a été envisagée par le Comité ou par les fonctionnaires du ministère. Mais je sais qu'on s'est toujours attendu à l'existence de cas dans diverses régions du pays qui nécessiteraient une disposition permettant leur exclusion. Je ne puis dire si les localités particulières auxquelles vous songez ont été mentionnées. Ces localités ne m'ont pas été signalées, mais il se peut fort bien que le comité ministériel avait envisagé cette situation; je ne saurais dire.

L'hon. M. LESAGE: Voilà une question qui regarde la politique du gouvernement, et selon celle qui a été adoptée, il existe de ces cas et voilà pourquoi l'article ayant trait à l'exclusion devrait être inclus dans le bill. Ces personnes ne devront pas nécessairement demander l'exemption car en plusieurs cas ce sera fait *proprio motu*.

M. FULTON: La déclaration du ministre confirmerait la possibilité de projets futurs; l'existence des projets actuels que j'ai mentionnés était-elle présente à l'esprit du gouvernement lors de la rédaction du bill?

L'hon. M. LESAGE: Oui, et je puis assurer le Comité que s'il existe actuellement un système d'irrigation ayant fonctionné depuis plusieurs années, le gouvernement ne s'attendra certainement pas à ce qu'on demande une exemption ou un permis. Ce système sera exempté ou permis.

M. FULTON: En vertu de ce bill, le gouvernement s'est délibérément donné un pouvoir qui lui assure un contrôle sur ces installations?

L'hon. M. LESAGE: On ne peut accorder d'exemption générale parce que certaines installations peuvent avoir pour effet de régulariser le débit naturel en vue d'en faire bénéficier les résidents en aval de l'autre côté de la frontière et nous devons en garder la régie jusqu'à un certain point. C'est là la raison d'être du bill.

*M. Green:*

D. Pour faire suite à la question posée par M. Fulton, sont-ce là les premières mesures législatives en vertu desquelles le gouvernement fédéral a exercé sa juridiction sur ces cours d'eau dits cours d'eau internationaux? — R. Ce bill ne vise pas à enlever les droits acquis. C'est la Couronne du droit de la province de la Colombie-Britannique qui possède ces droits, si je comprends bien la législation relative aux eaux. Le présent bill n'enlève pas ces droits.

D. Mais vous proposez par ce bill de régir au moyen de permis tous ces ouvrages situés sur les cours d'eau internationaux? — R. Oui.

D. Cette régie a-t-elle déjà été exercée en vertu d'autres mesures législatives fédérales ou est-elle nouvelle? — R. Je ne puis me rappeler en ce moment aucune loi en ce sens. Je ne voudrais pas affirmer qu'il n'y en a jamais eu.

D. Cette régie exercée au moyen de permis pour des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau s'appliquerait-elle aux ouvrages situés sur une rivière qui traverse la frontière et à ceux qui sont situés sur tous ses affluents? — R. Oui, je serais porté à le croire.

D. M. Fulton a parlé du problème de l'irrigation qui est sans contredit d'importance vitale pour toute la vallée de l'Okanagan. Mais il y a aussi le problème des barrages dont a parlé le général McNaughton, par exemple, le barrage au ruisseau Mica et à la rivière Bull sur la branche est de la rivière Kootenay, et d'autres. Vous avez signalé les effets résultant de ces mesures législatives, et vous avez déclaré qu'un permis du gouvernement fédéral est exigé pour la construction d'ouvrages sur toutes les eaux qui pourraient atteindre éventuellement un cours d'eau international.